

GE_GERICHTE ATAS/174/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_174_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/174/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/174/2019 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'annuler la décision du 16 août 2018, en ce qu'il refuse à la recourante d'autres prestations, notamment des mesures d'ordre professionnel, ainsi que de reprendre l'instruction de la cause et, ceci fait, de rendre une nouvelle décision.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Confirme la décision du 16 août 2018, en ce qu'elle octroie à la recourante une rente d'invalidité entière du 1er septembre 2015 au 31 mai 2016 et du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018, sous réserve d'autres prestations. Statuant contradictoirement

E. 4

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens.

E. 5

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.